

*Projet présenté par les députés:
MM. Jacques Pagan, Claude Marcet, Yvan
Galeotto et Georges Letellier*

*Date de dépôt: 24 mai 2004
Messagerie*

**Projet de loi constitutionnelle
modifiant la Constitution de la République et canton de Genève
(A 2 00) (Inéligibilité des fonctionnaires)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit :

Art. 74, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

d) d'employé de la fonction publique

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors du remplacement d'un député démissionnaire en janvier 2004, certaines hésitations sont apparues au sein de ce Grand Conseil s'agissant de la compatibilité des charges respectives de député et de fonctionnaire de l'administration cantonale.

A chaque fois que cette problématique se pose, et que les autorités ergotent, le citoyen s'interroge : le principe démocratique cardinal de la séparation des pouvoirs est-il encore vivant ?

Actuellement, la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 15 octobre 1982 donne au Grand Conseil la compétence de trancher les cas d'inéligibilité (art. 170 LEDP) constaté en son sein, tout en renvoyant directement aux articles 70 à 76 de la Constitution cantonale pour les critères (art. 168 LEDP). Or, avec l'écoulement du temps et le développement impressionnant de la fonction publique, ces critères s'avèrent flous.

S'agissant du pouvoir exécutif, l'art. 74 de la Constitution cantonale définit les incompatibilités comme suit :

¹ *Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions :*

- a) de conseiller d'Etat et de chancelier d'Etat;*
- b) de collaborateur de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat;*
- c) de collaborateur du service du Grand Conseil;*
- d) de cadre supérieur de la fonction publique.*

Si les autres fonctions n'appellent pas de précision particulière, force est de constater que la notion de « cadre supérieur de la fonction publique » est juridiquement indéterminée et source de nombreuses ambiguïtés. Cette notion floue en est venue à donner lieu à une jurisprudence incertaine et, partant, potentiellement arbitraire.

Il est temps de rappeler que le principe de la séparation des pouvoirs est le rempart naturel de la démocratie s'agissant de prévenir certains conflits d'intérêts au sein de l'Etat. En ces temps troublés, le peuple attend de ses autorités, d'une part qu'elles montrent un exemple de clarté et de transparence, d'autre part qu'elles redonnent sa noblesse à une fonction publique autrefois respectée.

De par le lien de subordination qui les lie à l'exécutif cantonal, les fonctionnaires doivent être déclarés inéligibles, en bloc, au législatif cantonal. Respectivement, ils doivent être amenés à opter pour l'une ou l'autre des deux fonctions, lorsqu'ils sont élus au parlement.

Au bénéfice des explications fournies, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un accueil favorable au présent projet de loi.